

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 73

présenté par
M. Roustan

ARTICLE 4

Après le mot :

« territoriales »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 14 :

« de leur ressort ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'appellation de « chambre de commerce et d'industrie » est réservée par la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur

La notion de participation est substituée à celle de rattachement.